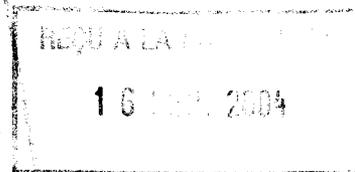
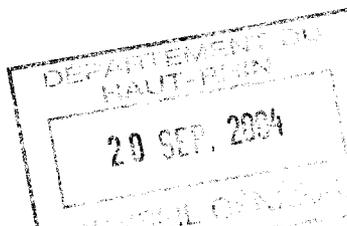


DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

POLE SOLIDARITE



2004-00456

ARRETE - PSOL
du **10 SEP. 2004**

D.S.
22 SEP. 2004
PMI et Promotion de la Santé

**PORTANT sur la modification de l'autorisation de l'établissement
d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Trois Cygnes"**
sis au 3 rue des Cygnes à LANDSER

- VU La loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.
- VU La loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat.
- VU Le décret n°92-785 du 6 août 1992 relatif à la Protection Maternelle et Infantile.
- VU Les articles L 2324-1 et suivants du Code de la Santé Publique.
- VU Les articles R 180-1 à R 180-26 du Code de la Santé Publique (décret n°2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans).
- VU L'arrêté ministériel du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans.
- VU La demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Espace Enfance Les Trois Cygnes en date du 24 juin 2004.
- VU L'avis du Maire de la commune de Landser en date du 19 juillet 2004.
- VU L'avis du Médecin de Protection Maternelle et Infantile en date du 29 juillet 2004.

SUR Proposition du Directeur Général des Services.

Les modalités d'accueil mises en œuvre par l'établissement permettent de veiller à la santé, la sécurité, le bien-être et le développement des enfants.

ARRETE

ARTICLE 1

L'arrêté du Président du Conseil Général du Haut-Rhin n° 2003-00398 - D.S. du 1^{er} octobre 2003 est abrogé.

16 SEP 2004

ARTICLE 2

L'établissement d'accueil d'enfants de moins de six ans "Les Trois Cygnes" situé 3 rue des Cygnes à Landser, géré par l'association Espace Enfance Les Trois Cygnes, est autorisé à fonctionner à compter du 1^{er} octobre 2004 pour recevoir :

- 30 enfants âgés de 10 semaines à 3 ans accomplis en accueil régulier permanent,
- 8 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis en accueil régulier temporaire,
- 2 enfants âgés de 10 semaines à 6 ans accomplis en accueil occasionnel.

2 places d'accueil régulier peuvent être utilisées pour de l'accueil occasionnel et réciproquement.

ARTICLE 3

Les heures de fonctionnement habituel sont de 7h00 à 18h30, du lundi au vendredi.

ARTICLE 4

Cet établissement est dirigé par Madame FRIES Anne-Marie, infirmière.

ARTICLE 5

Le Président de l'Association est tenu d'informer le Président du Conseil Général de toutes modifications portant sur l'une des mentions du présent arrêté.

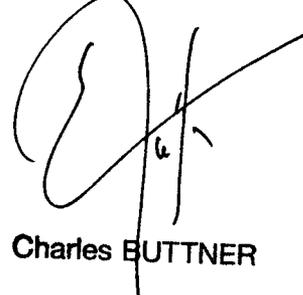
ARTICLE 6

La présente autorisation peut être retirée à tout moment en cas de non conformité à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le Directeur Général des Services du Département du Haut Rhin, le Directeur Général Adjoint chargé du Pôle Solidarité et le Président de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera notifié à Monsieur le Maire de la commune de Landser, à Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Haut Rhin et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER